

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1971

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Les dépenses de 192 149 300 dollars des Etats-Unis prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 536 950 dollars autorisées pour 1970³⁵, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 10 114 000 dollars, par les recettes, autres que les recettes provenant des contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 1 861 724 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1969;

c) Jusqu'à concurrence de 1 991 710 dollars, par le montant révisé des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel en 1970;

d) Jusqu'à concurrence de 178 718 816 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1971, 1972 et 1973;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 21 894 529 dollars, à savoir :

a) 21 663 000 dollars, montant estimatif pour 1971 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 206 529 dollars, montant de l'excédent, en 1969, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;

c) 25 000 dollars³⁵, montant de l'augmentation que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1970 fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

³⁵ Voir résolution 2729 (XXV).

2739 (XXV). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971

L'Assemblée générale

1. Autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

2. Décide que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. Décide que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.